

Par courriel uniquement

Département fédéral de l'intérieur DFI

Adresse e-mail
sekretariat.iv@bsv.admin.ch

Réf. : 23_COU_5866

Lausanne, le 20 décembre 2023

**Consultation sur la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité
(intervention précoce intensive auprès d'enfants atteints d'autisme infantile)**

Mesdames, Messieurs,

Par courrier du 22 septembre 2023, le Conseil d'Etat a été invité à prendre position sur la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (intervention précoce intensive – IPI - auprès d'enfants atteints d'autisme infantile).

Le Conseil d'Etat vous remercie de lui avoir donné la possibilité de se prononcer au sujet de cette proposition. Il précise d'emblée qu'il se rallie à la prise de position qui a été établie, de manière concertée, par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS).

Le Conseil d'Etat soutient donc les méthodes d'IPI pour traiter l'autisme infantile. Les études scientifiques ont démontré leur efficacité et le fait qu'elles augmentent les chances de l'enfant de suivre une scolarité ordinaire, de vivre de manière autonome et de participer à la société. Outre les personnes directement concernées et leurs familles, la Confédération et les cantons retirent eux aussi des bénéfices de l'IPI à long terme (moins de rentes d'invalidité et d'allocations pour impotents, moins de places occupées en école spécialisée et en institution pour adultes).

Avec le projet mis en consultation, la Confédération entend à présent inscrire dans la loi une participation maximale de l'AI aux coûts de l'IPI. Le Conseil d'Etat partage les avis exprimés par les Conférences fédérales susmentionnées selon lesquels la limite prévue à un quart des coûts est trop faible. Le Conseil d'Etat demande donc une prise en charge des coûts plus élevée de la part de l'AI (art. 13a, al. 2 du projet de loi). Celle-ci doit être fixée au minimum à 50%. L'art. 13a, al. 2 du projet de modification de la LAI pourrait ainsi avoir la teneur suivante : « La prise en charge des mesures médicales prend la forme de l'octroi de forfaits par cas. Ceux-ci sont versés au canton dans lequel l'intervention précoce intensive est organisée. L'assurance prend à sa charge au moins la moitié des coûts moyens estimés de l'intervention précoce intensive ».

Le Conseil d'Etat relève à ce sujet que le rapport ne précise pas comment cette estimation des coûts est réalisée. Il serait donc utile que le Conseil fédéral précise sa méthode de calcul et qu'il puisse tenir compte de spécificités cantonales comme les niveaux de salaires ou des loyers.

Le Conseil d'Etat relève de possibles difficultés à l'issue de la démarche d'IPI. En premier lieu, dès lors que le suivi de l'enfant se poursuit, la logique du forfait cèdera le pas à une distinction fine des frais entre prestations médicales et pédagogiques. Le rapport mentionne que pour les assuré-e-s bénéficiant de prestations dans le cadre d'une intervention précoce intensive, les prestations semblables dispensées hors du cadre de l'intervention ne sont en principe pas prises en charge par l'AI. Il est attendu que le champ de cette limitation soit clairement explicité.

Ensuite, selon l'art. 13a, al. 3, lettre b du projet de modification de la LAI, le Conseil fédéral va régler la durée de l'IPI. Du point de vue du Conseil d'Etat, il s'agirait aussi d'établir quelques règles au sujet de la période de transition qui s'ouvre après l'IPI jusqu'à l'entrée en scolarité. Grâce à l'IPI, les enfants réalisent des progrès importants. La poursuite de mesures d'accompagnement est essentielle pour éviter des régressions chez les enfants qui sont encore trop jeunes pour rejoindre l'école. Le Conseil d'Etat estime qu'un forfait mensuel serait pertinent pour financer ces prestations de transition et son principe devrait trouver sa place dans le texte de loi.

Le Conseil d'Etat relève plusieurs risques de reports de charges sur les cantons par manque de précision dans le rapport. En premier lieu, puisqu'il y aura un co-financement, il faudra clarifier l'instance qui finance les tâches de surveillance et de contrôle du respect des conditions applicables aux fournisseurs de prestations. Ensuite, comme les frais de voyage seront intégrés au forfait calculé, ils ne seront plus à la charge de l'AI. Or, selon les situations (éloignement des familles, insuffisance des transports publics, etc.), des différences de frais seront constatées. Des familles pourraient connaître des situations difficiles du simple fait de leur éloignement du lieu de délivrance de la prestation. Le Conseil d'Etat estime que les familles habitant dans une région périphérique n'auront pas à être prétéritées pour ce motif et les cantons devraient alors intervenir pour les soulager.

Toujours dans le domaine de l'accessibilité, il est prévu que le Conseil fédéral règle « les conditions de participation à l'intervention précoce intensive liée à la santé des assurés et à leur âge ». L'expérience montre que l'IPI nécessite un engagement important des familles. Or, celui-ci n'est pas forcément à portée de toutes les familles en fonction des modèles proposés. Le Conseil d'Etat a le souci d'éviter que le système ne sélectionne que des familles qui ont les ressources et dont l'organisation permet d'amener l'enfant dans les centres de traitement. Le Conseil fédéral doit donc garantir un accès aux traitements à toutes les familles et prévoir des modalités qui suppriment les obstacles de nature socio-économique (modestie des revenus, travail à temps partiel impossible, allophonie) en intégrant les possibilités d'accès des usagers.

Le Conseil d'Etat estime que la future ordonnance du Conseil fédéral pourra fixer des éléments relatifs à la qualité des prestations médicales (notamment le nombre d'heures d'intervention et la durée d'intervention, les conditions liées à la santé et à l'âge, les critères pour évaluer l'efficacité de l'IPI). En revanche, les critères qui impliquent tant le médical que le pédagogique devront relever de la future convention et non de l'ordonnance. Ceci permettra de préserver certaines compétences des cantons puisqu'ils pourront ainsi participer à la définition des standards de la prestation qu'ils co-financent dans le cadre conventionnel.

Tout en vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER a.i.



François Vodoz

Copies

- Office AI - VD
- DGEO
- DGS - OMC
- CHUV
- DGCS
- DSAS
- OAE